

EXPOSÉ DES MOTIFS ET MOTIVATIONS DES PROJETS DE RÉOLUTION PROPOSÉS PAR LE CONCERT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DE MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS DU 25 JUIN 2026

Préambule : configuration capitalistique atypique et risques d'extraction de valeur au détriment des actionnaires minoritaires

Marie Brizard Wine & Spirits (la « Société ») est une société anonyme à conseil d'administration. Conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce, le conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ; il se saisit, en outre, de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent — pouvoir qui suppose, pour être effectif, l'indépendance de ses membres à l'égard des intérêts qu'ils doivent contrôler.

Or, la Société présente une configuration capitalistique parfaitement atypique. La Compagnie Financière Européenne de Prise de Participation (la « COFEPP »), qui détient près de 80 % du capital social et 86 % des droits de vote, est simultanément (i) l'actionnaire ultra-majoritaire de la Société, (ii) son concurrent commercial direct sur les segments du whisky et de la vodka d'entrée de gamme et (iii) son fournisseur, appelé à devenir exclusif sur certaines activités à horizon 2027 — la part des achats réalisés auprès de parties liées à la COFEPP étant passée, sans qu'aucune information détaillée n'en soit fournie, de 4,2 % à 10,1 % du total des achats entre 2019 et 2023.

Cette triple casquette n'est pas une simple particularité actionnariale : elle constitue, en elle-même, un dispositif susceptible d'organiser objectivement un transfert de valeur des actionnaires minoritaires vers l'actionnaire de contrôle, sans qu'il soit nécessaire d'imputer à quiconque la moindre intention répréhensible. Quelle que soit la qualité personnelle des dirigeants en place, la configuration les place mécaniquement dans une situation de conflit d'intérêts permanent : toute décision relative aux prix de transfert, à l'allocation de la trésorerie, aux contrats d'approvisionnement, à la politique de distribution ou à la stratégie commerciale du Groupe est, par construction, susceptible de bénéficier prioritairement à l'actionnaire de contrôle.

Plusieurs éléments objectifs, recueillis dans la documentation publiée par la Société elle-même, confirment que cette configuration n'est pas demeurée théorique. Le document d'enregistrement universel 2025 mentionne expressément que « aucune convention règlementée n'a été conclue par la Société » au titre de l'exercice 2025, et fait apparaître à « Néant » l'ensemble des rubriques 6.4.1 à 6.4.5 et 6.5. Dans le même temps, le tableau des transactions avec les parties liées (note 6 des comptes consolidés) révèle l'existence de flux significatifs avec les autres filiales du groupe COFEPP au titre de 2025 : 7,5 millions d'euros d'achats de marchandises et de matières premières, 16,0 millions d'euros de ventes de produits finis, 2,8 millions d'euros de prestations de service, auxquels s'ajoutent 2,0 millions d'euros de dettes fournisseurs et 1,3 million d'euros de créances clients au 31 décembre 2025.

La qualification systématique en « conventions libres portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales » d'opérations dont le caractère de pleine concurrence n'est positivement démontré nulle part ne saurait être tenue pour neutre. La Société indique certes,

dans son document d'enregistrement universel 2025 (§ 6.6), procéder à cette qualification « au vu des critères décrits dans la Charte » ; mais elle s'abstient de rendre cette charte publique, contrairement aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, de sorte que ni les critères qu'elle retient ni leur application aux flux concernés ne peuvent être vérifiés par les actionnaires. Elle organise objectivement une zone d'opacité au cœur même de la relation commerciale entre la Société et son actionnaire de contrôle, dont la conformité au principe de pleine concurrence ne peut être réputée satisfaite que si elle est positivement démontrée.

Cette opacité s'accompagne d'une absence revendiquée de politique de distribution. Le document d'enregistrement universel 2025 (§ 7.4.2) reconnaît expressément qu'« au vu de sa situation financière, la Société n'a pas arrêté de politique en matière de distribution de dividendes », alors même que la Société est rentable depuis trois exercices consécutifs (EBITDA de 13,6 millions d'euros et résultat net part du Groupe de 9,1 millions d'euros en 2025) et dispose d'une trésorerie nette consolidée de 45,3 millions d'euros, intégralement non investie. Aucun des projets de croissance externe annoncés depuis l'augmentation de capital de février 2021 n'a abouti à une opération d'une taille significative ; la seule opération mentionnée par la Société à ce titre, l'acquisition fin 2025 d'une société de distribution au Danemark — marché par ailleurs présenté comme en recul —, est sans commune mesure avec les ressources disponibles et ne saurait justifier la rétention prolongée d'une trésorerie de cet ordre au bilan.

La cohérence d'ensemble de ces différents éléments — configuration capitalistique atypique, imbrication majoritaire du conseil d'administration avec l'actionnaire de contrôle, opacité des flux intragroupes qualifiés en conventions courantes sans démonstration positive, absence revendiquée de toute politique de distribution, accumulation d'une trésorerie non investie — révèle une chaîne d'effets dont le résultat objectif est, indépendamment de toute appréciation subjective des intentions des personnes en place, le suivant : une valeur économique substantielle s'accumule au bilan d'une société cotée sans être restituée à ses actionnaires, dans une configuration où l'actionnaire de contrôle dispose simultanément des moyens d'en capter une partie par voie de flux intragroupes opaques, et de l'instrument permettant, à terme, d'en revendiquer le solde au prix d'une éventuelle sortie de la cote calibrée sur une valeur économique artificiellement minorée.

Le Concert vous propose, en conséquence, par les présents projets de résolution : (i) de mettre fin par anticipation aux mandats de trois administrateurs dont la situation personnelle ne permet pas d'exercer la mission de surveillance dans des conditions d'indépendance suffisantes vis-à-vis de l'actionnaire de contrôle (Résolutions A à C) ; (ii) de nommer en remplacement trois administrateurs qui disposent tant de la compétence sectorielle et financière requise que de l'indépendance vis-à-vis de l'actionnaire de contrôle nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions (Résolutions D à F) ; (iii) d'amender la troisième résolution à l'ordre du jour afin d'y inscrire la distribution d'un dividende ordinaire de 0,04 euro par action, prélevé intégralement sur le poste « Prime d'émission, de fusion et d'apport » (Résolution G) ; et (iv) de signaler par voie de résolution consultative, et d'appeler les commissaires aux comptes à s'exprimer en assemblée

sur, les manquements relatifs au respect par la Société de la norme IAS 24 et de ses obligations de transparence en matière de transactions avec les parties liées (Résolution H).

* * *

RÉSOLUTIONS A À C — FIN ANTICIPÉE DES MANDATS DE TROIS ADMINISTRATEURS

Exposé des motifs commun aux Résolutions A, B et C

La configuration du conseil d'administration de la Société aggrave la configuration capitalistique atypique exposée au préambule. Sur les dix membres qui le composent, six sont directement liés à la COFEPP, à commencer par son Président, M. Aymeric de Beauvillé. Y siègent notamment M. Jean-Pierre Cayard (Président du directoire de la COFEPP), son épouse Mme Édith Cayard et leur fille Mme Sylvia Bernard (Directrice générale de la COFEPP), aux côtés de M. Cyril Cahart et de Mme Anna Luc. Les administrateurs susceptibles d'apporter un contrepoids indépendant — au sens du Code Middledenext auquel la Société se réfère — ne sont, eux, qu'au nombre de deux.

Cette configuration prive le conseil de la masse critique d'indépendance que requiert une société cotée placée en position de filiale d'un concurrent direct, et rend objectivement impossible une délibération équilibrée sur les sujets impliquant l'actionnaire de contrôle — qu'il s'agisse des prix de transfert, de l'allocation de la trésorerie, des contrats d'approvisionnement, de la politique de distribution ou de la stratégie commerciale.

Il est dès lors de l'intérêt de la Société, comme de celui de l'ensemble de ses actionnaires, que la composition du conseil d'administration soit modifiée afin d'y restaurer la masse critique d'indépendance qu'exige sa situation. Le Concert propose en conséquence de mettre fin par anticipation aux mandats des trois administrateurs suivants, dont la situation personnelle ne permet pas l'exercice de la mission de surveillance dans des conditions d'indépendance suffisantes vis-à-vis de l'actionnaire de contrôle :

- Résolution A : Monsieur Cyril Cahart ;
- Résolution B : Monsieur Hachem Belghiti ;
- Résolution C : Monsieur Guillaume de Bélair.

Conformément à l'article L. 225-18, alinéa 2, du Code de commerce, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. La présente proposition n'emporte aucune appréciation sur la qualité personnelle des intéressés ; elle tend exclusivement à restaurer, par voie de remplacement (Résolutions D à F ci-après), une composition du conseil compatible avec la configuration capitalistique de la Société.

* * *

RÉSOLUTIONS D À F — NOMINATION DE TROIS ADMINISTRATEURS (MM. SYLVAIN GAUDILLAT, GIUSEPPE RINALDI ET MARC TOURNIER)

Exposé des motifs commun aux Résolutions D, E et F

En contrepartie des révocations proposées aux Résolutions A à C, le Concert propose à l'assemblée générale la nomination de trois administrateurs disposant tant de la compétence sectorielle et financière requise que de l'indépendance vis-à-vis de l'actionnaire de contrôle nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Les compétences et le parcours des trois candidats — Monsieur Sylvain Gaudillat, Monsieur Giuseppe Rinaldi et Monsieur Marc Tournier — figurent dans les fiches administrateurs jointes en annexe, accompagnées de leur déclaration de non-condamnation. Aucun d'entre eux n'entretient de lien, direct ou indirect, avec la COFEPP, ses dirigeants ou ses sociétés affiliées.

En synthèse : (i) Monsieur Sylvain Gaudillat (63 ans), titulaire d'un Master en droit des affaires (Paris Nanterre) et diplômé de Sciences Po Paris (ECOFI), Président depuis 2021 de la société de conseil Kimperes Conseil spécialisée en M&A, structuration financière et gouvernance, ancien Directeur Stratégie et Développement de Société Générale Securities Services (SGSS) de 2009 à 2021 ; (ii) Monsieur Giuseppe Rinaldi (66 ans), titulaire d'un Master en Ingénierie Commerciale (Université de Mons), Président depuis 2021, à travers Mastrade, de la holding d'investissement Kentia (903 468 981 RCS Paris) — laquelle détient à ce jour 1 150 000 actions MBWS —, fondateur et dirigeant de plusieurs sociétés industrielles (Dexsil, Rxw Group, B+ Pharma, InnovaSil) entre 1995 et 2016 ; (iii) Monsieur Marc Tournier (63 ans), diplômé de l'ECCIP (1981), ancien Directeur général délégué et principal actionnaire de la société de gestion de portefeuille Tocqueville Finance S.A. (1996-2011), Directeur de la gestion collective et gérant de FCP Ulysse, plus récemment Analyste Pilote Projets Financiers chez Nortia SAS (2015-2021) — détenant à titre personnel 886 107 actions MBWS, étant précisé que le groupe familial Tournier détient au total une participation plus importante dont le détail figure dans la fiche administrateur jointe.

L'arrivée de ces trois administrateurs aurait pour effet d'atteindre au sein du conseil d'administration la masse critique requise pour permettre une délibération effective du conseil sur les sujets impliquant l'actionnaire de contrôle — en particulier l'examen des conventions intragroupes, le suivi de l'évolution des engagements d'approvisionnement, l'arbitrage de la politique d'allocation de la trésorerie et de distribution, ainsi que la stratégie commerciale et industrielle du Groupe.

Les mandats proposés sont d'une durée de six années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, conformément aux statuts de la Société.

* * *

RÉSOLUTION G — AMENDEMENT À LA TROISIÈME RÉOLUTION (AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025)

Exposé des motifs

Marie Brizard Wine & Spirits se trouve, depuis trois exercices consécutifs, sur une trajectoire pérenne de rentabilité opérationnelle. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la Société a dégagé, au niveau consolidé, un EBITDA de 13,6 millions d'euros et un résultat net part du

Groupe de 9,1 millions d'euros, pour des capitaux propres consolidés de 221,7 millions d'euros. Au niveau social, les capitaux propres de la Société ressortent à 183 452 milliers d'euros au 31 décembre 2025, dont 74 019 milliers d'euros au titre du poste « Prime d'émission, de fusion et d'apport ». La structure financière est très largement assainie et la solidité bilancielle ne fait aucun doute.

À la suite de l'augmentation de capital du 2 février 2021, d'un montant de 100 872 775,50 euros, la Société dispose d'une trésorerie nette positive structurelle, qui s'établit à 45,3 millions d'euros au 31 décembre 2025. Cette trésorerie représente plus du quart du chiffre d'affaires consolidé annuel et excède très significativement les besoins d'exploitation. Elle est de surcroît non investie : au bilan social au 31 décembre 2025, les disponibilités s'élèvent à 36 647 milliers d'euros tandis que les valeurs mobilières de placement ne représentent que 475 milliers d'euros, dont 387 milliers d'euros d'actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité — la Société elle-même reconnaissant, dans son document d'enregistrement universel 2025, ne disposer d'« aucun placement financier susceptible d'être exposé à un risque de fluctuation de cours » à l'exception de ces actions propres.

Aucun des projets de croissance externe annoncés, exercice après exercice, depuis cette opération d'augmentation de capital n'a abouti à une opération d'une taille significative ; la seule opération mentionnée par la Société dans ce même document, à savoir l'acquisition fin 2025 d'une société de distribution au Danemark, marché par ailleurs présenté comme en recul, est sans commune mesure avec les ressources disponibles et ne saurait justifier la rétention prolongée de la trésorerie au bilan.

Dans le même temps, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024, et son document d'enregistrement universel 2025 reconnaît expressément qu'« au vu de sa situation financière, la Société n'a pas arrêté de politique en matière de distribution de dividendes » (DEU 2025, § 7.4.2). Cette absence prolongée de retour à l'actionnaire, et l'absence reconnue de toute politique en la matière, sont d'autant moins justifiables que la Société présente la configuration capitalistique atypique exposée au préambule : dans une telle configuration, le maintien d'une trésorerie excédentaire non investie au bilan, en l'absence de tout projet d'investissement de taille significative, expose les actionnaires minoritaires à un risque manifeste d'extraction indirecte de valeur au profit de l'actionnaire de contrôle, et porte une atteinte caractérisée tant à l'intérêt social qu'au principe d'égalité de traitement entre actionnaires.

Le dividende proposé, d'un montant de 0,04 euro par action, représente, pour les 111 989 823 actions composant le capital social, un effort de trésorerie d'environ 4,48 millions d'euros, soit moins de 10 % de la trésorerie nette disponible et 6 % seulement du poste « Prime d'émission, de fusion et d'apport » figurant au bilan social au 31 décembre 2025 (74 019 milliers d'euros). Eu égard au niveau du report à nouveau et au montant du bénéfice de l'exercice 2025 au niveau social, le dividende sera prélevé intégralement sur le poste « Prime d'émission, de fusion et d'apport ». Une telle distribution préserve intégralement le capital social, la capacité d'investissement de la Société et le gage des créanciers.

Elle s'inscrit dans le cadre fixé par les articles L. 232-11, alinéa 2, et L. 232-12 du Code de commerce, aux termes desquels l'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'affectation du résultat et fixer la part attribuée aux associés à titre de dividende, et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou primes dont elle a la disposition. En application de l'article 112, 1° du Code général des impôts, la répartition ainsi opérée s'analyse comme un remboursement d'apport qui n'est pas qualifié de revenu distribué et n'est donc pas soumise à imposition à ce titre dans le chef des actionnaires.

C'est dans ces conditions, et eu égard tant à l'intérêt social qu'au principe d'égalité de traitement entre actionnaires, qu'il est proposé d'amender la troisième résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société afin d'y inscrire la distribution d'un dividende ordinaire de 0,04 euro par action, prélevé intégralement sur le poste « Prime d'émission, de fusion et d'apport ».

* * *

RÉSOLUTION H — RÉSOLUTION CONSULTATIVE SUR LE RESPECT DE LA NORME IAS 24 ET DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES DU GROUPE COFEPP

Exposé des motifs

Le Concert appelle l'attention de l'assemblée sur les insuffisances de l'information financière publiée par la Société quant aux transactions avec les parties liées du groupe COFEPP, et sur la responsabilité particulière incombant aux commissaires aux comptes Forvis Mazars et KPMG.

Les défaillances constatées sont exposées en détail dans les courriers adressés par le Concert à l'Autorité des marchés financiers en date du 14 avril 2026 et aux commissaires aux comptes de la Société en date du 20 avril 2026, auxquels il est expressément renvoyé. Elles portent, en synthèse, sur :

(i) l'apparition tardive et réactive, dans le seul document d'enregistrement universel 2025 — publié postérieurement aux courriers du Concert —, des achats de matières premières réalisés auprès des entités liées au groupe COFEPP (10,5 M€ au titre de 2024 et 7,5 M€ au titre de 2025), alors même que la relation d'approvisionnement en bulk whisky avec la société Glen Turner Company Ltd, filiale à 100 % de COFEPP, est présentée comme remontant à 2016, ce qui interroge directement les critères de matérialité retenus par la Société et ses commissaires aux comptes ;

(ii) l'absence totale d'information publique sur les conditions économiques, la durée, les engagements minimums et les engagements hors bilan associés aux contrats d'approvisionnement intragroupe, dans un contexte où le total des engagements d'achats de matières premières hors bilan s'élève à environ 235 M€ au 31 décembre 2025 (dont 31 M€ à moins d'un an, 60 M€ entre un et trois ans et 144 M€ à plus de trois ans), et où les approvisionnements en bulk whisky auprès des sociétés liées à COFEPP représenteraient désormais environ 25 % des volumes concernés et sont appelés à représenter la totalité de cet approvisionnement à horizon 2027 ;

(iii) la qualification systématique en « conventions courantes conclues à des conditions normales » de l'ensemble des flux intragroupes (7,5 M€ d'achats, 16,0 M€ de ventes de produits finis, 2,8 M€ de prestations de services au titre de 2025), sans démonstration positive du respect du principe de pleine concurrence au sens d'IAS 24 § 23 et sans qu'aucune convention réglementée correspondante ne soit déclarée — les sections 6.4 et 6.5 du document d'enregistrement universel 2025 demeurant intégralement renvoyées à « Néant » ; et

(iv) l'absence de réconciliation explicite entre les informations relatives aux parties liées figurant aux annexes IFRS (note 6 des comptes consolidés) et celles présentées au titre des conventions réglementées (articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce), en méconnaissance de la Recommandation AMF n° 2012-05 modifiée le 29 avril 2021.

Le commissaire aux comptes n'est pas un simple certificateur des comptes : la loi lui confie, à l'égard de l'assemblée générale, trois obligations qui se complètent. Premièrement, il doit signaler de lui-même à l'assemblée les irrégularités et inexactitudes qu'il relève ; cette obligation est autonome, c'est-à-dire qu'elle s'impose indépendamment de l'opinion qu'il émet par ailleurs sur les comptes (article L. 821-10 du Code de commerce). Deuxièmement, il doit vérifier que les informations communiquées aux actionnaires sont sincères et concordent avec les comptes (article L. 821-54 du Code de commerce). Troisièmement, il doit répondre, en séance, aux demandes d'explications des actionnaires sur ses rapports et ses diligences (articles L. 225-108, L. 821-65 et D. 821-185 du Code de commerce). Pour exercer ces missions, la loi lui reconnaît des pouvoirs d'investigation étendus (articles L. 821-60 et L. 821-61 du Code de commerce).

Comme toute résolution consultative, la présente résolution n'a pas pour objet de se substituer aux décisions qui relèvent du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes, ni de leur donner d'instruction : elle a pour seul but d'exprimer formellement l'opinion des actionnaires sur la gravité des manquements constatés, et d'inviter ainsi ces organes à en tirer les conséquences.

* * *